



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°17

Réunion du : Lundi 21 octobre 2024

À : 14h00

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents : MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

Excusé(s) : Mme Sandra ROMEO

Assiste(nt) à la séance : MM. Julien PINTO, Loris VOLTZ, Olivier GONCALVES, Enzo TELES, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.»

DECISION

FORFAIT

LES MINOTS DU VASIO (560562)

F.C. DE MOUGINS CÔTE D'AZUR (528997)

AV. SIMIANE BOUC BEL AIR (517380)

A.S. D'AIX EN PROVENCE (542615)

ET.S. FOSSEENNE (503061)

- Infraction à l'article 16 du règlement de la Coupe Méditerranée U18F : Forfait

- Infraction à l'article 16 du règlement de la Coupe Méditerranée U15F : Forfait

- Infraction à l'article 11 du règlement de la Coupe Nationale Futsal : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du F.C. DE MOUGINS CÔTE D'AZUR en date du lundi 07 octobre 2024 informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe Méditerranée U18F en date du 19 octobre 2024 contre la J.S. JUAN LES PINS.

Pris également connaissance du courriel des MINOTS DU VASIO en date du jeudi 17 octobre 2024 informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe Méditerranée U18F en date du 19 octobre 2024 contre l'ETOILE D'AUBUNE FEMININ.

Pris également connaissance d'un courriel de l'A.S. D'AIX EN PROVENCE transmis par le F.C. ST VICORET en date du mercredi 16 octobre 2024 informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe Méditerranée U15F en date du 19 octobre 2024.

Pris également connaissance d'un courriel de l'A. SIMIANE BOUC BEL AIR en date du vendredi 18 octobre 2024 informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe Méditerranée U15F en date du 19 octobre 2024 contre le FC. ROUSSET STE VICTOIRE O.

Pris également connaissance d'un courriel de l'ET.S. FOSSEENNE en date du vendredi 18 octobre 2024 informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe Nationale Futsal en date du samedi 19 octobre 2024 contre l'ET.S. DE LA CIOTAT.

Attendu que les articles des différents règlements prévoient que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à leurs adversaires, déclarés vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité des comptes-club des clubs cités en rubrique : 300 euros

INFRACTION FMI

AV.C. AVIGNONNAIS (552220)

- Infraction à l'article 139bis des Règlements Généraux – Formalités d'avant match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'établissement d'une feuille de match papier pour la rencontre : Coupe de France Féminine du 13.10.2024 – AV.C AVIGNONNAIS / SP.C. TOULON

Pris connaissance du rapport du délégué faisant état de la qualité de la tablette fournie par le club de l'AV.C. AVIGNONNAIS empêchant l'accès à la rencontre et au club adverse de valider son équipe.

Attendu que l'article 139Bis des règlements généraux de la FFF dispose que : « *A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. [...] Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Attendu que l'article 200 du Règlement Fédéral énumère les sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 50 €**

Montant débité des comptes-clubs du club cité en rubrique : 50 €uros

NON PAIEMENT DES OFFICIELS

A.S. AIX EN PROVENCE (542615)

-Infraction à l'article 7 du règlement de la Coupe GAMBARDELLA C.A. (Tours Régionaux) : règlement financier

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre de Coupe GAMBARDELLA C.A. – 29715635 – A.S. D'AIX EN PROVENCE / A.S. BRIGNOLAISE du 06.10.2024 de telle sorte que : M. Joël ETRILLARD (licence n°1796231025) à hauteur de 73 €uros - M. Lilian CLAUDE (licence n°2547069021) à hauteur de 80€uros.

Attendu que l'article 7 du Règlement de la compétition précise que : « *Les frais des officiels, y compris le délégué, sont réglés par le club recevant.* »

Que le club de l'A.S. D'AIX EN PROVENCE reconnaît ne pas avoir réglé les trois Officiels lors de la rencontre en rubrique, seul le délégué l'ayant été.

Considérant que la Commission de céans estime qu'en sa qualité de club recevant, l'A.S. AIX EN PROVENCE est en infraction avec les dispositions règlementaires précitées

La Commission décide de procéder au paiement des Officiels par débit du compte-club.

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 153 €uros.

MATCH NON-JOUE

ARRETE MUNICIPAL

29714943 – Coupe Méditerranée U20 - G.J. VIVOR (564823) / U.S. MOYENNE DURANCE (550584) du 19.10.2024

La Commission,

Pris connaissance d'un courriel de la ville des MEES faisant parvenir à la L.M.F. un arrêté municipal pour les 19 et 20 octobre 2024, sur l'installation sportive devant accueillir la rencontre susmentionnée.

Considérant que le prochain tour de la compétition aura lieu le 23 novembre 2024.

La Commission fixe la rencontre au samedi 09 novembre 2024 à 15 heures.

MATCHS REPORTES

U18 R2 - ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL / MARIIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE F.C.

U17 R – U.S. VENELLOISE / SP.C. TOULON

U17 R – A.S. BUSSERINE / A.S. CAGNES LE CROS

La Commission,

Pris connaissance de la décision de la Commission de Céans en date du 09 septembre 2024 de reporter à une date ultérieure les rencontres U17R et U18 R2 en raison de la participation de certains clubs à la Coupe GAMBARDELLA C.A.

Pris connaissance des résultats de ce dimanche 20 octobre 2024.

Attendu que l'article 9 du C.R. U18 et l'article 9 du C.R. U17 disposent que : « *La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

La Commission reprogramme les rencontres précitées au dimanche 10 novembre 2024 à 11 heures

R1 FEMININ

La Commission,

Pris connaissance de la participation des clubs de l'ET.S. DE LA CIOTAT et de l'A.S.P.T.T. HYERES en Coupe de France Féminine le 20.10.2024 et du report de leur rencontre de Championnat Régional fixée à cette même date.

Pris connaissance des résultats de ce dimanche 20 octobre 2024.

Attendu que l'article 8 du C.R. 1 Féminin dispose que : « *La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

La Commission reprogramme les rencontres suivantes au dimanche 03 novembre 2024 à 15 heures

:

- R1 FEMININ - ET.S. DE LA CIOTAT / A.S. CANNES 2
- R1 FEMININ - SP.C. TOULON / A.S.P.T.T. HYERES

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX